

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Résolution adoptée le 21 juin 1946

Le Conseil économique et social, après avoir examiné le rapport présenté par le groupe initial de la Commission des droits de l'homme en date du 21 mai 1946 (E/38/Rev.1),

DECIDE CE QUI SUIT:

1. Attributions.

Les attributions de la Commission des droits de l'homme sont celles qui ont été exposées dans le mandat de la Commission, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution en date du 16 février 1946, avec addition au paragraphe 2 de ladite résolution d'un nouvel alinéa (e), ainsi rédigé:

"(e) toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne relèverait pas des points (a), (b), (c), et (d).

2. Composition.

a) La Commission des droits de l'homme se compose d'un représentant de chacun des dix-huit Membres des Nations Unies désignés par le Conseil.

b) En vue d'assurer une représentation bien équilibrée dans les divers domaines relevant de la compétence de la Commission, le Secrétaire général consultera les gouvernements ainsi désignés avant que la nomination définitive de ces représentants ne soit effectuée par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

c) La durée du mandat est de trois années, sauf pendant la période de début. Pendant cette période, un tiers des Membres auront des mandats de deux ans, un tiers des mandats de trois ans et un tiers des mandats de quatre ans. La durée du mandat de chaque Membre sera

déterminée par voie de tirage au sort.

d) Les Membres sortants sont rééligibles.

e) Si un membre de la Commission ne peut s'acquitter de ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat de trois ans, le siège devenu ainsi vacant sera occupé par un représentant nommé par l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus.

3. Groupes de travail composés d'experts.

La Commission est autorisée à constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou à faire appel à des experts travaillant à titre privé sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général.

4. Documentation.

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions en vue:

- (a) de préparer et de publier un annuaire des lois et coutumes relatives aux droits de l'homme et dont la première édition contiendra toutes les déclarations des droits de l'homme actuellement en vigueur dans les divers pays;
- (b) de rassembler et de publier des informations sur les activités de tous les organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;
- (c) de rassembler et de publier les renseignements concernant les droits de l'homme qui pourraient se dégager des procès des criminels de guerre, des quislings, des traîtres, et en particulier des procès de Nuremberg et de Tokio;
- (d) de préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme;

(e) de rassembler et de publier les plans et les déclarations des droits de l'homme émanant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, nationales et internationales.

5. Groupes d'information.

Les Etats Membres des Nations Unies sont invités à rechercher s'il convient de créer, dans le cadre de leur pays respectif, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme.

6. Les droits de l'homme dans les traités internationaux.

En attendant l'adoption d'une déclaration internationale des droits, il convient d'admettre le principe général suivant lequel les traités internationaux intéresant les droits fondamentaux de l'homme, notamment, dans la mesure du possible, les traités de paix, devront se conformer aux normes fondamentales relatives à ces droits, telles qu'elles ont été énoncées dans la Charte.

7. Dispositions relatives à l'application de la déclaration.

Considérant que le but des Nations Unies, en ce qui concerne le développement et le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, ne peut être atteint que si l'on prend des dispositions pour assurer le respect des droits de l'homme et d'une déclaration internationale des droits, le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à soumettre, aussitôt que possible, des propositions relatives aux moyens d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'aider le Conseil économique et social à prendre, avec les autres organes compétents des Nations Unies, les dispositions visant à faire respecter ces droits.

8. Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

- (a) La Commission des droits de l'homme est autorisée à instituer une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.
- (b) La première fonction de la Sous-Commission consistera à examiner quels sont les droits, obligations et coutumes qui doivent relever de la notion de liberté d'information, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur tous les problèmes qui pourraient se présenter au cours de cet examen.

9. Sous-Commission de la protection des minorités.

- (a) La Commission des droits de l'homme est autorisée à instituer une Sous-Commission de la protection des minorités.
- (b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la première fonction de la Sous-Commission sera d'examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer en matière de protection des minorités, de s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine et de présenter à ce sujet des recommandations à la Commission.

10. Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

- (a) La Commission des droits de l'homme est habilitée à créer une Sous-Commission pour l'abolition des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion.
- (b) A moins que la Commission n'en décide autrement, la première fonction de la Sous-Commission consistera à examiner les dispositions à prendre en ce qui concerne la définition des principes à appliquer dans la lutte contre les distinctions visées ci-dessus, à s'occuper des problèmes urgents qui se posent dans ce domaine, et à présenter des recommandations à la Commission à ce sujet.